

VD_FINDINFO Jug / 2018 / 29 vom 14. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___29

FR: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 29 du 14 juillet 2017

IT: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 29 del 14 luglio 2017

Regeste

FRAIS DE LA PROCÉDURE, COMPENSATION DE CRÉANCES, ACTE ILLICITE |
323 CPP (CH), 426 al. 2 CPP (CH), 442 al. 4 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 1.2

Portant sur la confiscation et la dévolution à l'Etat du montant séquestré (art. 70 CP), ainsi que sur des frais et indemnités, l'appel relève de la procédure écrite (art. 406 al. 1 let. d et e CPP), comme le soutient du reste le Ministère public (P. 140) avec l'adhésion de l'appelant (P. 141).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 3

Selon l'art. 70 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits (al. 1). Le droit d'ordonner la confiscation de valeurs se prescrit par sept ans, à moins que la poursuite de l'infraction en cause ne soit soumise à une prescription d'une durée plus longue; celle-ci est alors applicable (al. 3).

E. 4.1

Comme déjà relevé, l'ordonnance rendue le 14 décembre 2006 par le Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne prononce un non-lieu dans l'enquête instruite contre le prévenu pour blanchiment d'argent et infraction grave à la LStup, ainsi que la confiscation du montant de 48'426 fr. séquestré le 25 avril 2005.

E. 4.2

Les effets d'une ordonnance de non-lieu, rendue en application de l'ancien droit cantonal de procédure pénale, sont régis, depuis le 1^{er} janvier 2011, par le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (ATF 141 IV 93 consid. 2.3). En vertu de l'art. 323 al. 1 CPP, le

ministère public ordonne la reprise d'une procédure préliminaire close par une ordonnance de classement entrée en force s'il a connaissance de nouveaux moyens de preuves ou de faits nouveaux qui remplissent les conditions suivantes : (a) ils révèlent une responsabilité pénale du prévenu et (b) ils ne ressortent pas du dossier antérieur. La reprise de la procédure au sens de la disposition ci-dessus concerne non seulement les faits objet de la poursuite pénale mais également les effets accessoires du classement tels que les frais, indemnités et confiscation (Schmid/ Jositsch, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3 e éd., Zurich/ Saint-Gall 2018, n. 2 ad art. 323 CPP).

E. 4.3

Dans le cas particulier, l'ordonnance du 14 décembre 2006 statue tant sur le sort de l'action pénale que sur les effets accessoires du classement. Dès lors que la procédure a été reprise au sens de l'art. 323 CPP, la confiscation des valeurs patrimoniales en cause ne saurait être fondée sur le caractère exécutoire de cette ordonnance en application de l'ancien droit de procédure. Par ailleurs, il appert que le droit de prononcer la confiscation des valeurs patrimoniales en cause est prescrit selon l'art. 70 al. 3 CP. En effet, les faits retenus dans l'acte d'accusation dressé à l'encontre du prévenu remontent, pour les derniers, au 4 février 2002. Ils sont dorénavant prescrits, pour les motifs indiqués par les premiers juges, auxquels il suffit de renvoyer (jugement, consid. 2, p. 9). La prescription de l'action pénale implique celle du droit de prononcer la confiscation des valeurs patrimoniales en relation avec cette procédure (art. 70 al. 3 CP). Le montant séquestré ne saurait donc être confisqué. Il s'ensuit que l'appel doit être admis dans cette mesure.

E. 5

Cela étant, autre est la question de savoir si le montant séquestré doit être restitué à l'appelant en tout ou en partie ou si, bien plutôt, il doit être imputé à due concurrence en compensation des frais de procédure.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF 6B_1034/2015 du 31 mars 2016, consid. 3.1.1), la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais au sens de l'art. 426 al. 2 CPP doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 § 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 119 Ia 332 consid. 1b; ATF 116 Ia 162, JdT 1992 IV 52; TF 6B_439/2013 du 19 juillet 2013 consid. 1.1). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais ou le refus d'une indemnité, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220; TF 6B_439/2013 précité consid. 1.1; TF 6B_99/2011 du 13 septembre 2011 consid. 5.1.2). Le

fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 la 332 consid. 1b p. 334 et les références citées). L'acte répréhensible n'a pas à être commis intentionnellement. La négligence suffit, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit grossière (ATF 109 Ia 160 consid. 4a; TF 6B_439/2013 précité, consid. 1.1). Il doit en outre se trouver dans une relation de causalité adéquate avec l'ouverture de l'enquête ou les obstacles mis à celle-ci (ATF 116 la 162 consid. 2c; TF 6B_203/2015 du 16 mars 2016 consid. 1.1; TF 6B_832/2014 du 24 avril 2015 consid. 1.2). La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (ATF 116 Ia 162 consid. 2c; TF 6B_203/2015 du 16 mars 2016 consid. 1.1; TF 6B_331/2012 du 22 octobre 2012 consid. 2.5). Un prévenu libéré peut être condamné aux frais d'enquête uniquement s'il a donné lieu à l'ouverture de l'action pénale par un comportement juridiquement critiquable. La jurisprudence parle de " faute de procédure au sens large " lorsque le prévenu a, par un comportement blâmable, donné lieu à l'enquête. La condamnation aux frais n'implique donc pas de faute pénale, mais une responsabilité liée à la procédure et proche du droit civil, née d'un comportement fautif selon ce droit ou blâmable, ayant provoqué l'ouverture de l'enquête ou compliqué celle-ci. En d'autres termes, une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 116 la 162 consid. 2c). L'art. 426 al. 2 CPP est applicable aux procédures en cours au 1^{er} janvier 2011 (art. 448 al. 1 CPP).

E. 5.2

L'art. 4 al. 1, 1^{re} phrase, LStup dispose que les maisons et les personnes qui cultivent, fabriquent ou préparent des stupéfiants ou qui en font le commerce doivent requérir une autorisation de l'Institut suisse des produits thérapeutiques. D'après l'art. 5 al. 1, 1^{re} phrase, LStup, une autorisation de l'Institut est requise pour toute importation et exportation de stupéfiants soumis au contrôle.

E. 5.3

Trancher la question de savoir si l'appelant a agi de manière illicite et fautive au sens de l'art. 426 al. 2 CPP implique de déterminer s'il a livré des stupéfiants en Suisse sans autorisation au sens des art. 4 al. 1, 1^{re} phrase, et 5 al. 1, 1^{re} phrase, LStup. La cocaïne est un stupéfiant au sens de la loi (art. 2 let. a LStup).

E. 5.3.1

D'abord, [...] a sans détour désigné l'appelant, à savoir l'"Italien domicilié au Brésil" qu'il avait rencontré dans ce pays, comme étant son fournisseur de cocaïne (PV aud. 13). Du reste, c'est cette dénonciation qui est à l'origine de la procédure. La déposition de [...] est étayée par celle d' [...], qui relève que le premier nommé lui avait déclaré sans réserve que le prévenu était son fournisseur et qu'il s'agissait d'un Italien vivant au Brésil (PV aud. 38). Ensuite de la reprise de cause consécutive à l'ordonnance de non-lieu provisoire déjà mentionnée, [...] et [...] ont été réentendus en contradictoire. Le premier a confirmé l'ensemble de ses mises en cause, indiquant en particulier à nouveau expressément que la cocaïne saisie le 5 février 2002 lui avait été fournie par L. _____ (PV aud. 57, spéc. ligne 72). Le second a déclaré ce qui suit : " (...). Je précise que les déclarations que j'ai faites à

l'époque sont beaucoup plus proches de la réalité puisque les faits étaient plus frais et que je m'en rappelais mieux. (...). Vous me demandez si le motif de ma condamnation, à savoir avoir reçu 200 grammes au minimum de cocaïne de L._____, correspond à la vérité. Si c'est écrit ainsi dans le jugement, c'est que c'est vrai. Je pourrais confirmer tout ce qui a été dit à l'époque, sans pour autant pouvoir me rappeler le contenu" (PV aud. 58, lignes 82-89).

E. 5.3.2

En outre, L._____ a été arrêté à Serravalle/Vercelli (Italie), le 21 septembre 2002, en possession d'environ 2,2 kg de cocaïne et de 11'000 euros, découverts dans la maison propriété de son frère [...] (P. 51, 105 et 106). Le 31 octobre 2003, l'appelant a été condamné à quatre ans d'emprisonnement par la justice italienne. La Suisse a requis l'entraide judiciaire internationale afin de permettre une confrontation entre L._____ et [...]. L'appelant s'est opposé à son transfèrement (P. 61). L'implication de l'appelant dans un réseau de trafiquants de cocaïne en Italie en 2002, soit à la même époque que les faits incriminés dans la présente procédure, est ainsi établie.

E. 5.3.3

Un autre élément troublant réside dans le fait que l'appelant a toujours fait valoir son droit de garder le silence, que ce soit face aux questions posées en Italie par les enquêteurs suisses (PV aud. 59) ou lors de son audition par le Procureur le 10 août 2016 (PV aud. 26), au bénéfice d'un sauf-conduit délivré le 26 juillet précédent.

E. 5.3.4

Enfin, le train de vie de l'appelant est inexplicable à défaut de tout moyen d'existence légal établi. L'intéressé soutient vivre de prêts mais a déclaré aussi, devant les inspecteurs italiens en 2003, n'avoir aucune activité professionnelle au Brésil. Pourtant, comme le relève le Ministère public dans ses déterminations du 16 octobre 2017 (P. 144), les différents témoignages des proches du prévenu attestent que son train de vie restait inexplicable, et pour cause, puisque l'intéressé ne travaillait pas. Pour le reste, l'appelant a expressément nié avoir de fortune personnelle hormis une maison sise au Brésil. A l'évidence, ce train de vie ne peut reposer sur la seule rente de vieillesse de quelque 1'050 fr. dont a dit disposer l'appelant dans son audition du 10 août 2016 déjà mentionnée.

E. 5.3.5

Sur le vu de ce qui précède, l'appelant a, sans doute aucun, livré de la cocaïne en Suisse sans autorisation. La condition de la territorialité étant donnée, il a, ce faisant, contrevenu aux art. 4 et 5 LStup, qui constitue des normes essentielles en matière de santé publique. Portant atteinte à un intérêt juridiquement protégé, ce comportement est illicite indépendamment de toute qualification pénale. Il est en relation de causalité avec l'ouverture de l'instruction pénale et, partant, avec les frais de procédure au sens de l'art. 426 al. 2 CPP. Par ailleurs, l'appelant n'a jamais collaboré avec les autorités suisses, si bien qu'il ne peut pas se prévaloir de ce que la durée de la procédure aurait excédé la mesure nécessaire.

E. 5.3.6

Les frais de la procédure doivent donc être entièrement mis à la charge du prévenu en application de l'art. 426 al. 2 CPP. Ce qui précède s'applique tant aux frais de première instance qu'aux frais d'appel. La quotité des premiers n'est au demeurant pas contestée. Les seconds sont limités à l'émolument (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et

indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]).

E. 6

L'art. 442 al. 4 CPP prévoit que les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure pénale et avec des valeurs séquestrées. Conformément à la disposition ci-dessus, le montant des valeurs séquestrées doit être imputé en compensation de l'ensemble des frais de procédure mentionnés au considérant 5.3.6 ci-dessus. Les frais de première instance seront compensés à due concurrence avec le montant séquestré. Ceux d'appel le seront avec le solde. Le reliquat subsistant en faveur de l'appelant lui sera restitué.

E. 7

L'appelant réclame une indemnité à forme de l'art. 429 CPP. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu dispose d'un droit à une indemnité pour ses frais de défense et son dommage économique ou à la réparation de son tort moral selon l'art. 429 CPP. Dans ce cas, il ne peut être dérogé au principe du droit à l'indemnisation qu'à titre exceptionnel (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357; TF 6B_1191/2016 du

E. 12

octobre 2017 consid. 2.2). La question de l'indemnisation doit ainsi être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357; TF 6B_1146/2016 du 14 juillet 2017 consid. 1.1). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (TF 6B_1065/2015 du 15 septembre 2016 consid. 2.2; TF 6B_256/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.3; TF 6B_1049/2016 du 22 novembre 2017). Il n'y a aucun motif de déroger à cette règle dans le cas d'espèce. Nonobstant le gain partiel du procès, l'appelant ne saurait donc prétendre à une indemnité à forme de l'art. 429 CPP dès lors qu'il supporte l'entier des frais de procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.